

Certains de nos collègues qui possèdent des intérêts dans des sociétés manufacturières importantes auront peut-être des observations à formuler. Pour ma part je n'en ai pas. Comme l'impôt me semble équitable, je ne m'oppose pas à ce que le bill soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour le 2<sup>e</sup> fois.)

#### TROISIÈME LECTURE

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

**L'honorable M. Robertson:** J'en propose la troisième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3<sup>e</sup> fois, puis adopté.)

### BILL CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE

#### PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n<sup>o</sup> 8, intitulé: loi modifiant la loi sur la taxe d'accise.

Le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

#### DEUXIÈME LECTURE

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

**L'honorable M. Robertson:** J'en propose la deuxième lecture dès maintenant.

Honorables sénateurs, voilà le deuxième projet de loi dont j'ai parlé. Il tend à modifier la loi sur la taxe d'accise. Les majorations de taxes et les nouvelles taxes que prévoit le bill à l'étude visent des articles sur lesquels ne porte pas généralement l'indice du coût de la vie. La taxe d'accise de 10 p. 100 à l'égard des automobiles, des radios, etc., est portée à 15 p. 100 et certains articles de sport ainsi que les motocyclettes, qui ne sont pas grevés de taxe spéciale dans le moment, sont assujétis à la taxe de 15 p. 100. On percevra une taxe de 30 p. 100, à la fabrique, à l'égard des eaux gazeuses, des bonbons et de la gomme à mâcher. On estime à 35.3 millions de dollars les revenus qu'on tirera de cette source pendant le reste de l'année en cours, et à 82.4 millions, pendant une année complète. Notons que la taxe générale de vente de 8 p. 100 ne change pas et qu'elle ne s'appliquera à aucune nouvelle denrée.

**L'honorable M. Reid:** Le leader pourrait-il distribuer des exemplaires du projet de loi?

**L'honorable M. Robertson:** Je regrette vraiment de n'en pas avoir d'autre exemplaire. Mon collègue se plaint à bon droit.

**L'honorable M. Reid:** Évidemment! Nous devrions en avoir des exemplaires sous la main.

**L'honorable M. Robertson:** A la vérité, il n'y en a pas d'autre de disponible. J'en ai obtenu un pour le chef suppléant de l'opposition; il y en a peut-être un autre, mais c'est tout.

**L'honorable M. Reid:** Ce n'est pas la première fois que le Sénat est invité à examiner une mesure sans que chaque sénateur possède un exemplaire imprimé du projet de loi. Non pas que je m'oppose à la mesure qui nous est présentée; je me plains seulement de ce que nous n'en ayons pas le texte en main.

**L'honorable M. Robertson:** Je suis désolé, mais je ne puis fournir d'explications à mon collègue.

**L'honorable M. Roebuck:** Si l'on pouvait nous donner lecture du projet de loi, cela en faciliterait sans doute l'examen.

**L'honorable M. Robertson:** Je me rends volontiers à cet avis. Pendant que je lirai, les sénateurs voudront peut-être poser quelques questions.

Voici le texte:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 1. L'alinéa a) du paragraphe cinq de l'article quatre-vingt de la Loi sur la taxe d'accise, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

a) Dans le cas des objets de commerce énumérés à l'alinéa deux de l'annexe I, est censée s'appliquer à ceux de ces objets qui sont, au Canada, emballés, paquetés, mis en boîtes, bouteilles ou pots, ou autrement préparés pour la vente;

2. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

80A. (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à quinze pour cent de la valeur marchande courante de toute pelletterie apprêtée, pelletterie teinte et pelletterie apprêtée et teinte,

(i) importée au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient enlevées de la garde des fonctionnaires douaniers compétents, ou

(ii) apprêtée, teinte, ou apprêtée et teinte au Canada payable par l'appréteur ou le teinturier au moment où il en donne livraison.

**L'honorable M. Aseltine:** Mon collègue me permet-il ici une question? Cette disposition, à ce que je vois, comporte une majoration de 5 p. 100 de la taxe qui est maintenant de 10 p. 100. Elle sera donc portée à 15 p. 100?

**L'honorable M. Robertson:** Précisément.